

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
10 DEC. 1996
66349

L'AUDIT FRANCAIS

Société de commissaires aux comptes
SARL capital 50.000 F
25, rue de Lille - 75007 Paris
RCS Paris 334 735 438

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
8ème Arrt Notre-Dame-des-Champs
08 DEC. 1996
Bord. 277 case 3
- D. 277
- D. 277

Cession de parts sociales

86 B 9849

Les soussignés :

M. Max Alain Obadia, commissaire aux comptes, demeurant 62 avenue de Versailles - 78150 Le Chesnay

d'une part

et

M. Claude Villiers-Moriamé, commissaire aux comptes, demeurant 5, rue Cassette - 75006 Paris

d'autre part

ont, préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

M. Obadia est titulaire de 50 parts sociales de 100 F chacune sur les 500 parts sociales composant actuellement le capital de la Sté L'AUDIT FRANCAIS, SARL au capital de 50.000 F dont le siège social est 25, rue de Lille - 75007 Paris.

Ladite société est constituée suivant acte SSP en date à Paris du 9 janvier 1986 enregistré à Paris 14ème, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 86 B 9849 - Siret n° 334 735 438 00015.

les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

M. Obadia et M. Villiers-Moriamé étant tous deux associés, l'acceptation de la collectivité des associés n'est pas nécessaire..

Cession de parts

M. Obadia cède et transporte sous les garanties habituelles à M. Villiers-Moriamé qui accepte, cinquante parts.

M. Villiers-Moriamé sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec jouissance du 1er janvier 1996. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.



Handwritten signatures and scribbles.

FACE ANNULÉE
Article 376 du Code de Commerce
Légalement nul 20 Mars 1958

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent francs la part, soit au total cinq mille francs que M. Villiers-Moriamé a réglé et dont M. Obadia lui donne quittance.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour le dépôt au registre du commerce.

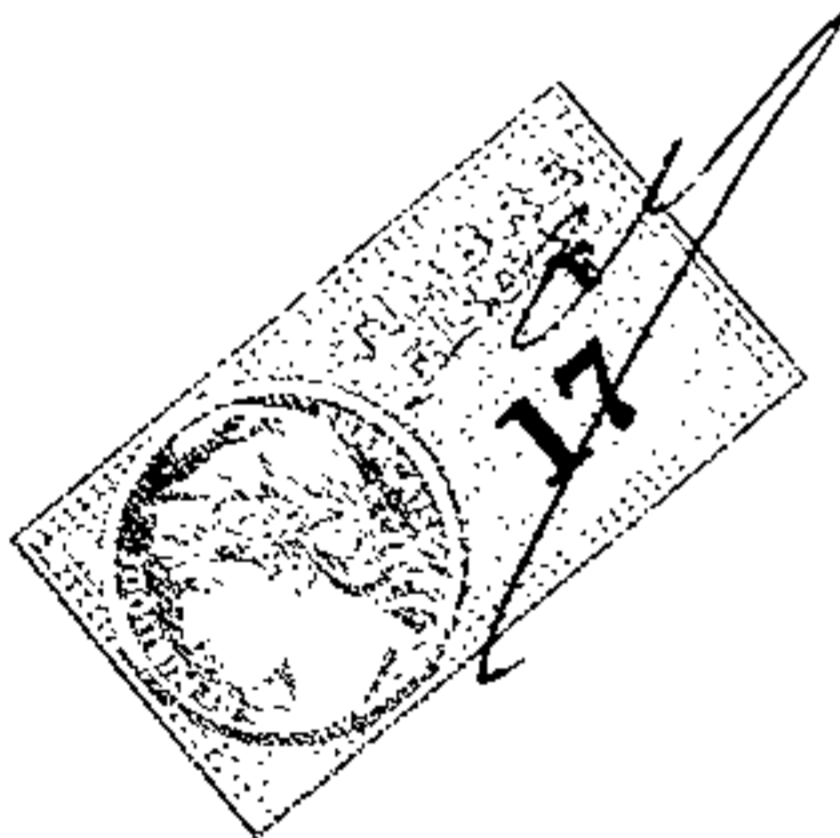
Les frais et droits des présentes seront supportés par M. Villiers-Moriamé.

Déclaration pour l'enregistrement

Il est précisé pour la perception des droits d'enregistrement que les présentes cessions de parts n'entraînent pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas de jouissance à des droits immobiliers.

Fait à Paris, le 2 décembre 1996.

en quatre originaux.



M. Obadia
M. Villiers-Moriamé

FACE ANNULÉE
Article 376 du C.G.I.
Décret du 20 Mars 1958